

Séance du Conseil communal du 25 août 2009.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Feys, Cordier, Mme Vanbever, M. Pirot, membres du Collège communal; MM. Roberti de Winghe, Barbier, Jacquet, Todts, Oversteyns, Mme Olbrechts-van Zeebroeck, M. Goergen, Mme Godefroid-Hosselet, MM. Magos, Spreutel, Mme Van Damme et M. Botte, Conseillers;
M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : M. Tollet, Echevin, Mme Bauchau, M. Jonckers, M. Coisman et Mme Brumagne, Conseillers.

Monsieur Botte et Madame Olbrechts-van Zeebroeck rejoignent la salle du Conseil à 20h05' lors de l'examen du point 1.

Monsieur Todts quitte la salle du Conseil lors de l'examen du point 17.

SEANCE PUBLIQUE.

Séance ouverte à 20 heures.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 23 juin 2009)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 23 juin 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1, et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; A l'unanimité, DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 23 juin 2009 tel qu'il est proposé.

Monsieur Botte et Madame Olbrechts-van Zeebroeck rejoignent la salle du Conseil à 20h05' lors de l'examen du point suivant.

01. Administration générale : Location et entretien de matériel de reprographie 2010-2014 – Marché de promotion de fournitures – Mode de passation du marché – Cahier spécial des charges – Avis de marché – Estimation – Financement.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3, L3111-1 et suivants; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures, de services et de concessions de travaux, l'arrêté royal du 26 septembre 1996, l'arrêté royal du 29 janvier 1997 et leurs mesures d'exécution ; Attendu que le marché actuel de location d'appareils de reprographie se termine le 20 janvier 2010; Attendu dès lors qu'il y a lieu de conclure un nouveau contrat de location pour la période 2010-2014; Attendu qu'un contrat de 5 ans permet de répartir l'amortissement du matériel sur cette période et donc de diminuer le coût à la copie; Considérant que le marché peut être réalisé conjointement avec le CPAS de Grez-Doiceau ; Considérant que les crédits nécessaires au financement du présent marché seront portés annuellement aux budgets des exercices 2010 à 2014, aux articles :104/123-12, 421/123-12, 721/123-12, 722/123-12, 734/123-12, 832/123-12 du service ordinaire, en fonction du prix de la soumission retenue ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Goergen et Cordier ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : **Article 1^{er}** : de conclure un marché de promotion de fournitures ayant pour objet la location et l'entretien d'appareils reprographiques pour les années 2010 à 2014. **Article 2** : le montant du marché est estimé à titre purement indicatif à 160.000 euros TVA comprise. **Article 3** : de choisir l'appel d'offres général comme mode de passation du marché. **Article 4** : de régir le marché d'une part, par le cahier général des charges, dans son intégralité, et, d'autre part, par le cahier spécial des charges annexé à la présente délibération. **Article 5** : d'approuver l'avis de marché annexé à la présente délibération et qui sera publié au bulletin des adjudications. **Article 6** : de porter annuellement les crédits nécessaires au financement du présent marché aux articles 104/123-12, 421/123-12, 721/123-12, 722/123-12, 734/123-12, 832/123-12 du service ordinaire des budgets 2010 à 2014.

02. Administration générale : Expropriation en vue de la mise en œuvre du PCA du Centry – Retrait de sa délibération du 31 mars 2009

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie et de la décentralisation, spécialement en son article L1122-30 ; Vu sa délibération du 31 mars 2009 décidant d'approuver le principe de l'acquisition par la Commune d'une portion de 935 m2 sur une partie des parcelles cadastrées sous Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section G, n° 400 et 401 a et d'approuver le texte de la convention à intervenir entre la commune et le promoteur du PCA du Centry ; Considérant que le promoteur est parvenu à un accord avec les propriétaires des parcelles à exproprier et que dès lors la convention précitée est devenue sans objet et l'intervention de la commune dans cette affaire ne se justifie plus ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Jacquet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE de retirer sa délibération du 31 mars 2009 relative à une expropriation en vue de la mise en œuvre du PCA du Centry.

03. Administration générale : Subvention au CNCD 11.11.11 - Modalités d'octroi et de contrôle.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ; Vu la circulaire du 14 février 2008 émanant du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ; Considérant que le budget communal 2009 comporte en son article 16401/321-01 un crédit de 2.000 euros destiné à subventionner l'aide au développement dans le cadre de l'opération 11.11.11 ; Considérant que l'octroi de subventions implique pour les bénéficiaires de celles-ci des obligations ; Considérant notamment que toute personne morale qui demande une subvention à la commune doit joindre à sa demande ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ; Considérant que cette exigence peut représenter une certaine lourdeur administrative alors que la commune dispose toujours de la possibilité de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée ; Considérant que la Commune peut exonérer de certaines de ces obligations les bénéficiaires des subventions dont les montants sont compris entre 1.239,47 euros et 24.789,35 euros ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Madame Godefroid-Hosselet et de Messieurs Feys et Todts ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'octroyer au Centre National de Coopération au Développement (CNCD – opération 11.11.11), quai du Commerce 9 à 1000 Bruxelles, une subvention de 2.000 euros. Article 2 : d'exonérer ledit organisme de l'obligation de fournir à la commune ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière, la commune conservant la faculté de procéder, sur place, au contrôle de l'emploi de la subvention qu'elle aura accordée.

04. Administration générale : Subvention à l'asbl Domus - Modalités d'octroi et de contrôle.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses article L1122-30 et L3331-9 ; Vu la circulaire du 14 février 2008 émanant du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ; Considérant que le budget communal 2009 comporte en son article 872/332-02 un crédit de 1.000 euros destiné à subventionner l'asbl Domus, active dans les soins continus et palliatifs à domicile en Brabant wallon ; Considérant que les modalités d'octroi visées au titre 3 du Code de la démocratie et de la décentralisation ne sont pas intégralement applicables de plein droit aux subventions dont la valeur est inférieure à 1.239,47 euros, sauf ce qui est dit aux articles L3331-3 et L3331-7, 1° ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'octroyer, une subvention de 1.000 euros à l'asbl DOMUS, rue de Bruxelles 15 à 1300 Wavre.

05. Affaires sociales : Logements publics – Ancrage communal - Demande de modification du plan d'ancrage communal 2007-2008.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2007 portant exécution de l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 juillet 2001 relatif au programme communal d'actions en matière de logement ; Vu la circulaire ministérielle du 03 mai 2007 relative à la stratégie communale d'actions en matière de logement 2007-2012 ; Vu sa délibération du 07 août 2007 fixant les objectifs et principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent ; Vu le plan d'ancrage communal 2007-2008 ; Considérant la modification opérée au plan d'ancrage communal 2007-2008 pour le bâtiment communal sis avenue

Félix Lacourt, 174, consistant en un changement d'opérateur (Agence Immobilière Sociale vers commune) et de type de logement (insertion vers transit) ; Vu l'approbation de cette modification approuvée par le Gouvernement wallon en date du 12 février 2009 ; Considérant qu'il manque de logements de transit dans la commune ; Considérant la non réalisation des deux logements d'insertion rue du Beau Site, 30, avec l'Agence Immobilière Sociale en qualité d'opérateur, tels que prévus au programme d'investissement 2007-2008 approuvé par le Gouvernement wallon en date du 06 décembre 2007 ; Considérant la possibilité matérielle et l'opportunité de réaliser un troisième logement de transit dans le bâtiment communal sis avenue Félix Lacourt, 174 ; Considérant que cette opportunité doit faire l'objet d'une modification du plan d'ancrage communal 2007-2008 approuvée par le Gouvernement wallon ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Pirot, Magos, Vanseveren, Cordier, Goergen ainsi que de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 6 abstentions (Groupe LB) ; DECIDE : Article unique : de solliciter le Gouvernement wallon pour modifier le plan d'ancrage communal 2007-2008 de la manière suivante :

- Transfert d'un logement d'insertion à la rue du Beau Site, 30 (avec l'A.I.S. comme opérateur) vers un logement de transit avenue Félix Lacourt, 174 (avec la Commune comme opérateur), portant ainsi à trois le nombre de logements de transit à réaliser avenue Félix Lacourt, 174.

06. Affaires sociales - Logements à loyers modérés du Clos des Crayeux – Composition et règlement d'ordre intérieur du Comité d'attribution – Maintien – Adaptation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu sa délibération du 19 avril 2005 portant le règlement d'ordre intérieur du Comité d'acquisition des logements modérés aux Crayeux ; Vu le courrier du 29 juin 2009 émanant de la province du Brabant wallon portant à la connaissance de l'administration communale que le Conseil provincial a abrogé son règlement du 27 mars 1997 relatif au subventionnement des initiatives prises en matière de logement dans les communes de la Province du Brabant wallon, ce qui entraîne pour la commune la libération de toutes les obligations qui découlent dudit règlement ; Considérant qu'un nouveau règlement d'attribution des logements des Crayeux devra être élaboré et qu'un nouveau comité d'attribution devra être constitué ; Considérant qu'il y a lieu de maintenir le cadre réglementaire actuel à titre conservatoire ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : de maintenir provisoirement la représentation et le règlement d'ordre intérieur du Comité d'attribution des logements à loyers modérés, sauf pour ce qui concerne le secrétariat, celui-ci étant désormais assuré par un agent communal à désigner par le Secrétaire communal.

07. Cultes : Fabrique d'Eglise de Néthen - Elections 2009 – Prise pour information.

Le Conseil en séance publique, Vu les décisions arrêtées par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Jean-Baptiste à Néthen le 29 avril 2009 réceptionnées à l'administration communale le 31 juillet 2009 ;

- du Conseil de Fabrique portant élection d'un membre du Bureau des Marguilliers (Monsieur Léon-Hubert OLDENHOVE de GUERTECHIN - 2009/2012) ;
- du Conseil de Fabrique portant élection de ses président (Monsieur Patrick van ZEEBROECK) et secrétaire (Monsieur Léon-Hubert OLDENHOVE de GUERTECHIN) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2010 ;
- du Bureau des Marguilliers nommant ses président (Monsieur Patrick van ZEEBROECK), trésorier (Monsieur Pierre BARBIER) et secrétaire (Monsieur Léon-Hubert OLDENHOVE de GUERTECHIN) pour un terme d'un an expirant le premier dimanche d'avril 2010 ;

Vu le tableau indiquant la composition du Conseil de Fabrique et du Bureau des Marguilliers ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et le décret du 30 décembre 1809 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après examen ; PREND POUR INFORMATION les décisions précitées.

08. Cultes : Fabrique d'Eglise St Pierre et St Paul à Archennes – Budget 2010 – Avis

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise St Pierre et St Paul à Archennes le 12 juillet 2009 et parvenu à l'administration communale le 22 juillet 2009 ; Vu ledit budget, le budget 2009, le compte 2008 et un projet de décision ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code wallon de la démocratie et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à 1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 45 à 47 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 1 à 4, 13 et 15 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré ; Par 17 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2010 de la Fabrique d'Eglise St Pierre et St Paul à Archennes, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 74.400 € grâce à une intervention communale de 11.824,65 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires et à une participation communale de 12.000 € inscrite sous l'article 25 des recettes extraordinaires.

09. Cultes – Fabrique d'Eglise de Grez-Doiceau – Budget 2010 - Avis.

Le Conseil en séance publique, Vu le budget de l'exercice 2010 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau le 26 juin 2009 et parvenu à l'administration communale le 04 août 2009 ; Vu ledit budget, le budget 2009, le compte 2008 et un projet de décision ; Vu la loi du 18 germinal an X relative à l'organisation des cultes, le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1311-1 à L1321-1 ; le décret du 30 décembre 1809 spécialement en ses articles 82 à 103 et la loi du 04 mars 1870 spécialement en ses articles 5 à 9 et 13 et la délibération du Conseil communal du 26 octobre 1993, relative à la procédure de concertation; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré ; Par 17 voix pour et 1 abstention (Monsieur Jacquet) ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis favorable quant à l'approbation du budget 2010 de la Fabrique d'Eglise Saint Georges à Grez-Doiceau, lequel se clôture en recettes et en dépenses à 25.590,50 € grâce à une intervention communale de 22.140,50 € inscrite sous l'article 17 des recettes ordinaires.

10. Environnement : Convention pour la collecte de déchets textiles ménagers – Asbl TERRE – Bulles à vêtements – Approbation

Le Conseil en séance publique, Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers; Vu le courrier du 24 juin 2009 de l'asbl TERRE proposant un texte de convention conformément à l'arrêté précité; Considérant qu'en ce qui concerne la sensibilisation et l'information, la commune mettra à disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication dont elle dispose à savoir : le bulletin communal à raison de 1 fois par an, les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public, le site internet de la commune, autres canaux d'information éventuels; Considérant que le contrôle du respect de la convention sera exercé par le service environnement et plus précisément par les agents constatateurs environnementaux; Vu la liste des bulles à vêtements TERRE situées sur le territoire de la commune; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Todts ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE: Article 1 : d'approuver le texte de la convention pour la collecte des déchets textiles ménagers avec l'asbl TERRE. Article 2 : de compléter les questions relatives à la sensibilisation, l'information et au contrôle et de renvoyer deux exemplaires signés à l'asbl TERRE.

11. Environnement : Octroi d'une prime communale à la production et à la promotion d'agrocarburants – Année 2010.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-9 ; Considérant que la Belgique a signé les accords de Kyoto, s'engageant à réduire la production de CO₂; Considérant que la production énergétique à partir d'agrocarburants constitue une alternative de diversification pour les agriculteurs et une diminution de la dépendance vis-à-vis des producteurs de pétrole; Considérant que le colza représente une filière de production d'agrocarburants intéressante et adaptée à nos régions; Considérant que pour couvrir la production souhaitée par l'Union européenne (2 à 5,75% de 2005 à 2010), il faudrait produire 13.000 ha/an (± 3.000 ha actuellement); Considérant que la Région wallonne, à travers la politique agricole commune (P.A.C.) octroie une prime incitative de 45 €/ha pour les cultures énergétiques hors jachère;

Considérant que la prime proposée s'élèverait à 50 €/ha de culture de colza; Considérant qu'un crédit devra être prévu sous l'article 87903/331-01 du budget de l'exercice 2010, à concurrence de 3.000 €; Considérant que la présente prime est reconduite jusqu'en 2010 inclus et concernera la récolte 2010; Considérant que **les conditions d'octroi de la prime** sont les suivantes : 1°) être une personne physique ou morale cultivant des terres sur le territoire de la commune de Grez-Doiceau; 2°) se trouver dans les conditions de soutien de la P.A.C.; 3°) fournir : - soit une copie de la déclaration de superficie à la Région wallonne, pour les cultures de colza sur jachère; - soit une copie du contrat de transformation relatif aux cultures énergétiques hors jachère; - soit une déclaration signée sur l'honneur stipulant la destination énergétique du colza cultivé; 4°) fournir un plan de situation des parcelles cadastrales de colza cultivées sur Grez-Doiceau. 5°) introduire la demande auprès de la commune pour le 1^{er} juillet 2010 au plus tard. Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Todts et Feys; Après en avoir délibéré; Par 17 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe); DECIDE: **Article 1** : d'approuver le principe d'octroyer une prime communale de 50 €/ha de culture de colza complémentaire à celle octroyée par la Région wallonne aux conditions reprises ci-avant, payables à partir du 1^{er} août 2010. **Article 2** : d'informer les agriculteurs concernés (courrier personnel, bulletin communal, site Internet).

12. Environnement : Etang de Pécrot – Traitement des vases – Principe des travaux d'entretien – Aide financière à l'a.s.b.l. Les Pêcheurs du Parc de la Dyle 2010-2014- Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale en son article L1122-30; Vu la circulaire du 14 février 2008 émanant du Ministre des affaires intérieures et de la Fonction publique, relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions; Considérant que le budget communal 2009 comporte en son article 16401/321-01 un crédit de 2.000 euros destiné à subventionner l'aide au développement dans le cadre de l'opération 11.11.11; Considérant que l'octroi de subventions implique pour les bénéficiaires de celles-ci des obligations; Considérant notamment que toute personne morale qui demande une subvention à la commune doit joindre à sa demande ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière; Vu le courrier de l'a.s.b.l. Les Pêcheurs du Parc de la Dyle demandant une aide communale afin de traiter les vases de l'étang; Vu le bail emphytéotique passé le 20 décembre 1994 devant Maître Robert Hulet, Notaire de résidence à Grez-Doiceau avec l'a.s.b.l. Les Pêcheurs du Parc de la Dyle; Considérant la nécessité de préserver l'étang de Pécrot, d'en réguler le niveau d'eau, d'en assurer l'entretien et d'y éviter un envasement excessif; Considérant que le traitement des vases de la partie destinée à la pêche de l'étang s'avère indispensable vu la vitesse de formation des vases estimée à 10 cm/an; Revu sa délibération du 17 novembre 2004 par laquelle la commune a soutenu financièrement l'asbl jusqu'en 2009 inclus; Vu le devis remis par la sprl AQUAPRO Natura pour la suite du traitement de l'étang avec des craies coccolithiques afin de résorber la vase au fond de la pièce d'eau; Considérant que le coût de ce type de traitement s'élève à 2.910 € htva annuel (21%); Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Feys; Après en avoir délibéré; A l'unanimité; DECIDE: **Article 1**: d'approuver le principe de traitement des vases à l'étang de Pécrot par l'asbl les Pêcheurs du Parc de la Dyle au moyen de craie coccolithique. **Article 2**: d'allouer à l'asbl Les Pêcheurs du Parc de la Dyle une aide financière annuelle de 2.600 € pour les années 2010 à 2014 incluses, exclusivement pour assurer le traitement des vases de l'étang et moyennant l'introduction d'un dossier chaque année, en septembre. **Article 3**: de prévoir les crédits nécessaires, soit 2.600 € annuels, dès l'exercice budgétaire 2010 et jusqu'en 2014 inclus. **Article 4**: d'exonérer l'a.s.b.l. précitée de la production de ses bilan et compte ainsi que d'un rapport de gestion et de situation financière mais subordonner le versement de la subvention demandée à la preuve du paiement du traitement pour lequel elle est demandée.

13. Finances : Comptes annuels et rapport – Exercice 2008 – Retrait de l'ordre du jour – Ajournement.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-23 qui précise notamment que « ... les comptes sont accompagnés d'un rapport »; Considérant qu'il s'avère que ledit rapport n'a pas été transmis aux membres du Conseil dans le délai imparti, ce qui est susceptible d'affecter de nullité relative l'examen des comptes par le Conseil; Considérant qu'il appartient en tout état de cause au Conseil lui-même de décider d'ajourner ou non ce point de l'ordre du jour; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre, l'intervention de Madame Godefroid-Hosselet et

celles de Messieurs Jacquet et Cordier ; Par 4 voix contre l'examen des comptes annuels (Messieurs Goergen et Jacquet ainsi que Mesdames Olbrechts-van Zeebroeck et Godefroid-Hosselet), 1 voix pour (Monsieur Roberti de Winghe) et 13 abstentions ; DECIDE d'ajourner l'examen des comptes annuels à une prochaine séance.

14. Finances : Budget communal de l'exercice 2009 – Modification budgétaire n° 1 - Approbation – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Vu sa décision du 12 mai 2009 par laquelle il a adopté la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2009; Vu l'arrêté du Collège provincial du 11 juin 2009 approuvant la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2009; Considérant qu'il convient de prendre acte de l'arrêté précité; PREND ACTE : de l'arrêté, pris en séance du 11 juin 2009 par le Collège provincial du Brabant wallon, qui conclut à l'approbation de la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2009.

15. Finances : Budget 2009 – Modification budgétaire n° 2 (services ordinaire et extraordinaire).

Le Conseil en séance publique, Vu sa décision du 23 décembre 2008 par laquelle il a adopté le budget communal de l'exercice 2009; Vu l'arrêté du Collège provincial du 12 février 2009 approuvant le budget communal 2009 ; Vu sa décision du 12 mai 2009 par laquelle il a adopté la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2009; Vu l'arrêté du Collège provincial du 11 juin 2009 approuvant la modification budgétaire n° 1 du budget communal de l'exercice 2009; Vu le projet de modification budgétaire n° 2; Vu le rapport de la Commission du Budget du 11 août 2009; Attendu que le projet présenté est bien établi conformément aux dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-23, L1312-2, L1321-1, L1331-1, L 3111-1 et suivants ; l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses arrêtés d'application ; la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2009; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Cordier ainsi que les interventions de Madame Godefroid-Hosselet et de Messieurs Roberti de Winghe, Feys, Goergen et Botte ; Considérant que Monsieur Goergen demande, en application de l'article L1122-26 du Code de la démocratie et de la décentralisation locale, que les services ordinaire et extraordinaire de la modification budgétaire fassent l'objet d'un vote séparé, qu'il est procédé à un tel scrutin ; **Par 11 voix pour et 7 abstentions (Monsieur Roberti de Winghe + Groupe LB) ;** DECIDE d'approuver les crédits relevant du service ordinaire inscrits dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2009 ; **Par 11 voix pour et 7 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe + Groupe LB) ;** DECIDE d'approuver les crédits relevant du service extraordinaire inscrits dans la modification budgétaire n° 2 de l'exercice 2009 ; **Par 11 voix pour et 7 voix contre (Monsieur Roberti de Winghe + Groupe LB) ;** DECIDE d'approuver l'ensemble de la modification n° 2 du budget communal pour l'exercice 2009 laquelle se clôture comme suit :

Service ordinaire:

Recettes :	13.576.776,30 euros
Dépenses :	<u>13.398.261,10 euros</u>
Solde (boni) :	178.515,20 euros

Service extraordinaire:

Recettes :	10.926.249,08 euros
Dépenses :	<u>10.926.249,08 euros</u>
Solde :	0,00 euros

Cette délibération sera transmise pour approbation à l'autorité de tutelle.

16. Finances : Modification budgétaire n° 2 - service extraordinaire – exercice 2009 – petits achats/remplacements de matériel/ machines / équipements/mobilier – limitation dépenses/ passation de marchés / conditions – approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; la loi du 24 décembre 1993, les arrêtés royaux des 08 janvier 1996, 26 septembre 1996 et 29 janvier 1997 relatifs aux marchés publics; la circulaire de Monsieur le Ministre des Affaires Intérieures et de la Fonction Publique du 18 septembre 2008 relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'exercice 2009; Attendu que :

- des investissements concernant pour certains articles budgétaires de petits travaux, achats de matériel, de machines et de mobilier;
- qu'il y a lieu d'arrêter, pour ces dossiers les conditions des marchés publics à passer ainsi que de fixer leur mode de passation;
- les dépenses ci-après sont toutes inférieures à 5.500 euros hors tva et que la procédure négociée sans publicité est justifiée;
- le montant des susdits marchés sera limité au montant du crédit budgétaire inscrit au budget – service extraordinaire – de l'exercice 2009;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Cordier et Goergen ainsi que de Madame Vanbever ; Après en avoir délibéré ; Par 17 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : d'autoriser le Collège Communal à attribuer par procédure négociée sans publicité les marchés relatifs aux dépenses ci-après mentionnées et de limiter ces dépenses au montant respectif de leur crédit budgétaire qui est inscrit au budget communal de l'exercice 2009(service extraordinaire) :

Article	Libellé	Montant
722/72160:20090088.2009	Aménagements cour de l'école de Grez (Acquisition de 2 panneaux de basket, de dalles antichute et de jeux de plein air)	5.000,00
879/74351:20090072.2009	Achats de 2 vélos électriques	4.000,00

Article 2 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 euros hors tva à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 3 : de n'exiger aucun cautionnement. Article 4 : de ne prévoir aucune révision de prix.

Monsieur Todts quitte la salle du Conseil lors de l'examen de ce point.

17. Patrimoine – Bien communal sous Grez-Doiceau, 1ère division - C37R2 – Aliénation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu sa délibération du 27 janvier 2009 décidant :

- d'approuver le principe de la vente de la parcelle communale sise sous Grez-Doiceau, 1ère division cadastrée section C n° 37R2 pour une contenance de 4a49ca ;
- de fixer le prix minimum de la vente à 45.000€ et d'approuver le recours au gré à gré pour ladite vente, après les mesures de publicité adéquates (affichage du projet de vente et consultation des riverains) ;
- de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrement et autres) à charge des acquéreurs, en ce compris la procédure et les frais y afférents pour la suppression du sentier 117 ;

Vu la promesse unilatérale d'achat du 20 février 2009, émanant de Monsieur Eric CAMPOS et Madame Nadia VANANTWERPEN domiciliés avenue des Bouleaux 34 à 1390 GREZ-DOICEAU ; Vu la délibération du Collège communal du 19 mars 2009 désignant Maître Nicaise ou Maître Colmant, de résidence à Grez-Doiceau, en qualité de notaire instrumentant ; Vu le projet de compromis de vente ; Vu le projet d'acte ; Vu l'extrait du plan cadastral ; Vu l'extrait de la matrice cadastrale ; Attendu que ce bien est situé en zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez du 28 mars 1979 ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de vendre de gré à gré à Monsieur Eric CAMPOS et Madame Nadia VANANTWERPEN domiciliés avenue des Bouleaux 34 à 1390 GREZ-DOICEAU, la parcelle communale sise sous Grez-Doiceau, 1ère division cadastrée section C n° 37R2 ; et ce, pour la somme de 45.000€ outre les honoraires et frais. Article 2 : de mettre tous les frais d'acquisition (acte, honoraires, droits d'enregistrements et autres) à charge des acquéreurs. Article 3 : d'approuver le texte de l'acte de vente à passer entre les parties concernées, tel que rédigé par le notaire.

Monsieur Todts réintègre la salle du Conseil.

18. Patrimoine – Parcelles communales sises sous Grez-Doiceau (1^{ère} division) section A553F et (2^{ème} division) section B21B – Servitude au profit de SEDILEC.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en son article L1122-30 ; Considérant que suite à la construction du Hall Omnisports situé Chaussée de Wavre, sur les parcelles cadastrées 1^{ère} division A553F et 2^{ème} division B21B, il convient de concéder à l'association intercommunale Sédilec une servitude de passage (câbles, véhicules et personnes) d'une contenance d'environ 130 m² lui permettant d'accéder aux installations conduites et local (22m²) relatifs au gaz ; Vu le document de promesse de concéder une servitude sur les parcelles communales précitées ; Vu les extraits de la matrice cadastrale ; Vu les extraits du plan cadastral ; Vu le plan des conduites ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; à l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : de donner son accord pour l'exploitation d'un local d'une contenance d'environ 22 m² à usage de cabine de transformation d'énergie électrique ainsi que pour constituer une servitude de passage (câbles, véhicules et personnes) d'une contenance d'environ 130 m², au profit de Sedilec sur les parcelles communales sises sous Grez-Doiceau cadastrées 1^{ère} division A553F et 2^{ème} division B21B. Article 2 : d'approuver le texte de la promesse de servitude de passage. Article 3 : de notifier par lettre recommandée cette décision à la Société Sédilec.

19. Personnel : Déplacement de service – Utilisation de véhicules personnels – Indemnité kilométrique – Adaptation du taux.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 26 août 2008 fixant avec effet au 1^{er} juillet 2008 le montant de l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service ; Vu la circulaire n°596 du 29 juin 2009 fixant le montant de l'indemnité kilométrique ; Attendu qu'il y a lieu dès lors d'adapter sa délibération précitée ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : de fixer l'indemnité kilométrique à allouer aux membres du personnel utilisant leur véhicule personnel pour les besoins du service, comme suit : à 0,3026 euros du kilomètre pour la période allant du 1^{er} juillet 2009 au 30 juin 2010. Article 2 : l'utilisation, pour les déplacements de service, d'une motocyclette ou d'un cyclomoteur ou d'un vélo donne droit à l'indemnité kilométrique visée à l'article 1. Article 3 : de revoir ce montant annuellement à la date du 1^{er} juillet. Article 4 : de transmettre copie de la présente délibération aux membres du personnel utilisant leur véhicule pour les besoins du service.

20. Travaux publics : (TP2009/075) Réparation du tracteur communal « Deutz AGROTRON 6.00 » – Prise d'acte – Approbation de la dépense.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la délibération du Collège communal du 14 juillet 2009 agissant en vertu des articles L1123-23, L1222-3 alinéa 2, L1222-4 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, décidant :

- de faire procéder aux réparations indispensables et urgentes du tracteur communal de marque « Deutz AGROTRON 6.00 » ;
- d'approuver la dépense desdites réparations au montant maximum de 18.150 € TVAC ;
- de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;
- de n'exiger aucun cautionnement ;
- de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché de services, sur base de l'article 17 § 2, 1^o a), c), f) et § 3, 2^o de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics ;
- de désigner les Etablissements JADOUL, rue de Bettinval, 23 à 1390 Grez-Doiceau, en qualité de prestataire chargé des réparations du véhicule communal susvisé ;
- de notifier cette désignation à la firme précitée et de lui donner ordre d'exécuter les réparations au plus tôt ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir la dépense relèvent de l'article 421/745-98 du service extraordinaire du budget 2009, que ces crédits sont prévus en la modification budgétaire n°2 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; PREND ACTE des décisions prises par le Collège communal en sa séance du 14 juillet 2009 en ce qui concerne le choix du mode de passation de ce marché public et la fixation de ses conditions, le Collège agissant dans un cas d'urgence impérieuse résultant d'un événement imprévisible, en vertu des articles L1123-23, L1222-3 alinéa 2, L1222-4 et L1311-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'approuver la dépense des réparations du véhicule communal au montant maximum de 18.150 € TVAC.

21. Travaux publics : (TP2009/077) Travaux de modification de l'évacuation des eaux de ruissellement provenant de la rue de Fontenelle (servitude d'égouttage communale) - Emprises en pleine propriété et en sous-sol à régulariser - Rapport d'expertise : prise d'acte - Fixation et approbation du prix de cession.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Considérant qu'une servitude communale non régularisée, relative à l'évacuation des eaux de ruissellement de la rue de Fontenelle, traverse la parcelle sise rue de Fontenelle, 25, cadastrée ou l'ayant été sur Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section D, numéro 75 C, propriété de Monsieur et Madame Jean GERAIN-MARLET ; Considérant que des travaux de modification de cette servitude d'égouttage se sont avérés indispensables compte tenu du permis de bâtir octroyé aux propriétaires ; Considérant que cette servitude à régulariser, comportant une emprise en pleine propriété et une emprise en sous-sol est réalisée dans un bien situé en zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez ; Vu le rapport d'expertise dressé en date du 13 mai 2009 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Jodoigne, fixant la valeur vénale des biens à exproprier à 140 €/m² pour l'emprise en pleine propriété et la moitié de ce montant pour l'emprise en sous-sol ; Vu le tableau d'emprises établi sur base dudit rapport d'expertise, dont il appert que le montant global pour les emprises s'élève à 3.426,15 €, indemnités de remploi de 25,50% comprises ; Considérant que ce montant peut être détaillé comme suit :

- emprises en sous-sol : 2.450 € ;
- emprises en pleine propriété : 280 € ;
- indemnité globale de remploi : 696,15 € (25,50 % du montant des emprises compte tenu que ce dernier est inférieur à 7.436,81 €) ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour financer les emprises en pleine propriété et en sous-sol sont disponibles sous l'article 421/711-60 du service extraordinaire du budget 2009 ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Jacquet ; Après en avoir délibéré ; Par 17 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : de prendre acte du rapport d'expertise relatif à la servitude d'égouttage à régulariser, pour cause d'utilité publique, établi par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Jodoigne en date du 13 mai 2009, fixant la valeur vénale du bien à exproprier comme suit :

- 140 € le mètre carré pour l'emprise en pleine propriété ;
- 70 € le mètre carré pour l'emprise en sous-sol.

Article 2 : de majorer les montants visés à l'article premier d'une indemnité de remploi de 25,5 %, conformément au tableau des indemnités de remploi et des intérêts d'attente. Article 3 : de fixer et d'approuver, suivant les articles 1 et 2, le montant global des emprises en pleine propriété et en sous-sol à **3.426,15 €**, indemnités de remploi comprises. Article 4 : de faire établir, soit par l'Administration communale, soit par un notaire, l'acte d'emprises pour permettre de régulariser cette servitude d'égouttage communale et d'indemniser les intéressés.

22. Travaux publics : (TP2009/078) Régularisation d'une servitude d'égouttage communale sise avenue Comte Gérard d'Ursel - Emprises en pleine propriété et en sous-sol - Rapport d'expertise : prise d'acte - Fixation et approbation du prix de cession.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Considérant que, dans le cadre des travaux de pose du collecteur du Pisselet par l'I.B.W., les services de l'intercommunale ont mis à jour une servitude d'égouttage communale relative à l'évacuation des eaux

de ruissellement de l'avenue Comte Gérard d'Ursel vers le cours d'eau Le Pisselet, traversant la parcelle cadastrée ou l'ayant été sur Grez-Doiceau, 1^{ère} division, section E, numéro 152 E, propriété de Monsieur et Madame Paul DECLERCK-DE SLOOVERE, de résidence à 1330 Rixensart, avenue Monseigneur, 38 ; Considérant qu'il s'avère indispensable de régulariser cette servitude, tant vis-à-vis des propriétaires du bien que pour permettre aux services communaux de réaliser en tout temps les travaux de curage et nettoyage de cette servitude, celle-ci étant désormais raccordée au collecteur précité ; Considérant que cette servitude à régulariser, comportant une emprise en pleine propriété et une emprise en sous-sol existe dans un bien situé en zone d'habitat au plan de secteur Wavre-Jodoigne-Perwez ; Vu le rapport d'expertise dressé en date du 13 mai 2009 par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Jodoigne, fixant la valeur vénale des biens à exproprier à 140 €/m² pour l'emprise en pleine propriété et la moitié de ce montant pour l'emprise en sous-sol ; Vu le tableau d'emprises établi sur base dudit rapport d'expertise, dont il appert que le montant global pour les emprises s'élève à 3.601,85 €, indemnités de remploi de 25,50% comprises; Considérant que ce montant peut être détaillé comme suit :

- emprises en sous-sol : 2.590 € ;
- emprises en pleine propriété : 280 € ;
- indemnité globale de remploi : 731.85 € (25,50 % du montant des emprises compte tenu que ce dernier est inférieur à 7.436,81 €) ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires pour financer les emprises en pleine propriété et en sous-sol sont disponibles sous l'article 421/711-60 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Jacquet ; Après en avoir délibéré ; Par 17 voix pour et 1 abstention (Monsieur Roberti de Winghe) ; DECIDE : Article 1 : de prendre acte du rapport d'expertise relatif à la servitude d'égouttage à régulariser, pour cause d'utilité publique, établi par Monsieur le Receveur de l'Enregistrement à Jodoigne en date du 13 mai 2009, fixant la valeur vénale du bien à exproprier comme suit :

- 140 € le mètre carré pour l'emprise en pleine propriété ;
- 70 € le mètre carré pour l'emprise en sous-sol.

Article 2 : de majorer les montants visés à l'article premier d'une indemnité de remploi de 25,5 %, conformément au tableau des indemnités de remploi et des intérêts d'attente. Article 3 : de fixer et d'approuver, suivant les articles 1 et 2, le montant global des emprises en pleine propriété et en sous-sol à **3.601,85 €**, indemnités de remploi comprises. Article 4 : de faire établir, soit par l'Administration communale, soit par un notaire, l'acte d'emprises pour permettre de régulariser cette servitude d'égouttage communale et d'indemniser les intéressés.

23. Travaux publics : (TP2009/081) Rehausse du pavillon en briques de l'école communale fondamentale F. Vanbever de Grez-Doiceau – Auteur de projet – Principe – Cahier spécial des charges, estimation : approbation – Choix du mode de passation de marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1^o a) ; Vu l'arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, spécialement les articles 120 et 122, 3^o ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Considérant que tout au long de l'année scolaire les enfants en bas âge de l'école communale font la sieste dans la salle du Conseil de la Maison communale ; Attendu que, dans le cadre des travaux d'amélioration envisagés à la Maison communale, plus aucun local ne sera disponible pour permettre les siestes scolaires ; Considérant l'opportunité d'envisager la rehausse du pavillon en briques de l'école communale de Grez-centre, permettant l'ajout de deux classes de 84 m² chacune (7m x 12m) ainsi qu'un dortoir d'une capacité de 40 petits lits sur une surface de 120 m² ; Vu le rapport dressé à cet effet par l'architecte communal ; Considérant la nécessité de s'adjoindre les services d'un auteur de projet agréé chargé de l'élaboration des avant-projet et projet des aménagements envisagés ; Considérant que le coût estimatif des prestations s'élèverait à 25.000 € TVA de 21% comprise ; Vu le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché de services ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont prévus sous l'article 72210/733-60:20090088 du service extraordinaire du budget 2009, par voie de modification budgétaire n°2 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Cordier et Goergen ainsi que de Madame Godefroid-

Hosselet ; Après en avoir délibéré ; Par 12 voix pour et 6 abstentions (Groupe LB) ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe de réaliser les travaux de rehausse du pavillon en briques de l'école communale de Grez-centre, conditionnés à l'octroi du permis d'urbanisme requis, délivré par l'autorité régionale compétente. Article 2 : de recourir aux services d'un auteur de projet agréé pour l'établissement des avant-projet et projet des aménagements envisagés, soit deux classes et un dortoir. Article 3 : d'approuver le montant estimatif de ce marché de services à 25.000 € TVA de 21% comprise. Article 4 : d'approuver le cahier spécial des charges fixant les conditions de ce marché. Article 5 : de choisir, dans le cadre de la désignation d'un auteur de projet, la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation du marché de services, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés public.

24. Travaux publics : (TP2009/038:20090035) Fournitures et pose de candélabres pour éclairage du parking du Hall omnisports et raccordement au réseau public d'électricité - Principe – Descriptif technique, métré estimatif, estimation : approbation - Mode de passation du marché – Fixation des conditions du marché.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) et f) ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 3° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et notamment les dispositions relatives à la mission de l'Intercommunale comme gestionnaire de réseaux de distribution d'électricité sur le territoire des communes affiliées ; Vu la circulaire ministérielle du 15 juillet 2008 relative aux relations contractuelles entre communes et intercommunales ; Considérant que dans le cadre des travaux d'aménagements des abords du Hall omnisports, il y a lieu de prévoir l'éclairage du parking ; Attendu que ce marché public doit être subdivisé en deux lots, à savoir :

- Lot 1 : fourniture et pose de candélabres sur le parking du Hall omnisports ;
- Lot 2 : raccordement de l'installation complète au réseau d'éclairage public ;

Considérant que, pour le lot 2, il s'avère impossible de procéder à une mise en concurrence dans le cadre du marché à passer compte tenu que les travaux à réaliser ne peuvent être confiés, en raison de leur spécificité technique, tenant à la protection des droits d'exclusivité, qu'au gestionnaire du réseau concerné sur le territoire communal de Grez-Doiceau, à savoir l'intercommunale SEDILEC ; Considérant que le montant global de ce marché est estimé à 9.000 € TVAC, soit 8.500 € TVAC pour le lot 1 et 500 € TVAC pour le lot 2 ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir ces dépenses sont disponibles sous l'article 76404/721-60:20090035 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe d'installer l'éclairage sur le parking du Hall omnisports. Article 2 : d'approuver le montant global estimatif de ce marché à 9.000 € TVAC, soit 8.500 € TVAC pour le lot 1 et 500 € TVAC pour le lot 2. Article 3 : d'approuver le descriptif technique et le métré estimatif. Article 4 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et f) de la loi du 24 décembre 1993, le lot 2 ne pouvant faire l'objet d'une mise en concurrence compte tenu de la spécificité technique des travaux à réaliser, tenant à la protection des droits d'exclusivité de l'entreprise à désigner. Article 5 : de confirmer que le cahier général des charges n'est pas applicable aux marchés dont le montant estimé est inférieur à 22.000 € HTVA, à l'exception des articles 10 § 2, 15 § 2 et 3, 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de l'Annexe à l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics. Article 6 : de n'exiger aucun cautionnement.

25. Travaux publics : Extension du réseau d'éclairage public dans le cadre des travaux du Plan Mercure 2007-2008 – Principe – Mode de passation du marché – Fixation des conditions des marchés - Estimation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) et f) ; Vu l'Arrêté Royal du 8

janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 3° ; Vu l'Arrêté Royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 2 ; Attendu que dans le cadre des travaux de prolongation du cheminement sécurisé du chemin de Savenel, de la rue Joseph Maisin vers la rue de la Prairie (Plan Mercure 2007-2008), il s'avère nécessaire de procéder à l'extension du réseau d'éclairage public afin de sécuriser le tronçon de voirie à aménager entre les deux rues précitées ; Attendu qu'il s'avère impossible de procéder à une mise en concurrence dans le cadre de ce marché compte tenu que les travaux à réaliser ne peuvent être confiés, en raison de leur spécificité technique, tenant à la protection des droits d'exclusivité, qu'au gestionnaire du réseau concerné sur le territoire communal de Grez-Doiceau, à savoir l'intercommunale SEDILEC ; Considérant que le montant global de la dépense est estimé à 9.100,00 € TVAC ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 42155/73160:20090025 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1: d'approuver le principe de procéder à l'extension du réseau d'éclairage public en vue de sécuriser le tronçon de voirie à aménager entre la rue Joseph Maisin et la rue de la Prairie. Article 2: d'approuver l'estimation de la dépense au montant global de 9.100,00 € TVAC. Article 3: de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation des marchés de services à passer, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et f) de la loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics.

26. Travaux publics : (TP2009/082:20090085) Remise en état du réseau d'éclairage public vandalisé, situé avenue des Chardonnerets (lotissement de Fontenelle) – Principe – Conditions du marché - Mode de passation du marché – Crédits budgétaires

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, spécialement l'article 17 § 2, 1° a) et f) ; Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 ayant même objet, spécialement les articles 120 et 122, 1° ; Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, spécialement l'article 3 § 3 ; Considérant la nécessité de faire procéder à la remise en état du réseau d'éclairage public vandalisé, situé avenue des Chardonnerets (lotissement de Fontenelle) ; Considérant que le montant global de la dépense s'élève à 4.510,60 € TVAC ; Attendu qu'il s'avère impossible de procéder à une mise en concurrence dans le cadre du marché public à passer compte tenu que les travaux à réaliser ne peuvent être confiés, en raison de leur spécificité technique, tenant à la protection des droits d'exclusivité, qu'au gestionnaire du réseau concerné sur le territoire communal de Grez-Doiceau, à savoir l'intercommunale SEDILEC ; Vu le devis établi par l'a.i.c.r.l. SEDILEC, avenue Jean Monnet, 2 à 1348 Louvain-la-Neuve, relatifs aux travaux précités ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 42601/732-60:20090085 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver le principe des travaux de remise en état du réseau d'éclairage public vandalisé, situé avenue des Chardonnerets (lotissement de Fontenelle). Article 2 : d'approuver le montant global de la dépense à 4.510,60 € TVAC. Article 3 : de choisir la procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure comme mode de passation de ce marché, sur base de l'article 17 § 2, 1° a) et f) de la loi du 24 décembre 1993, d'une part, ce marché de travaux ne pouvant faire l'objet d'une mise en concurrence compte tenu de la spécificité technique de ceux-ci, tenant à la protection des droits d'exclusivité de l'entreprise à désigner et, d'autre part, ce marché se constatant sur simple facture acceptée.

27. Urbanisme : Actes et travaux et travaux impliquant une modification de voirie (création d'un trottoir) - Permis de lotir – 3 lots - Terrain sis rue du Tilleul (chemin vicinal n° 3).

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement son article L1122-30 ; Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, spécialement en ses articles 126, 128, 129 et 330-9 ; Vu la demande de permis de lotir introduite par Monsieur Guy GAHY demeurant chaussée de Wavre, 212 à 1390 GREZ-DOICEAU, concernant un bien sis rue du Tilleul, cadastré sous GREZ-DOICEAU, 1^{ère} division, section G, parcelles 135 A, 59 et 133 et tendant à diviser le bien en trois lots, les lots 1 et 2 destinés à la construction d'une habitation

mitoyenne à caractère résidentiel pouvant comporter accessoirement des locaux nécessaires à l'exercice d'une profession libérale, le lot 3 situé en zone agricole ; Considérant que la demande présente la caractéristique suivante : cession gratuite d'une bande de terrain située à front de voirie de manière à ce que celle-ci soit portée à minimum 5.00m ; Considérant que l'accusé de réception de cette demande porte la date du 18/02/2009 ; Attendu que l'avis du Conseil communal est à solliciter après déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du jeudi 25 juin 2009 au jeudi 9 juillet 2009 ; Considérant qu'aucune lettre de réclamation n'a été introduite ; Vu l'avis FAVORABLE de la Commission consultative Communale d'Aménagement du Territoire et de la Mobilité en séance 15 juillet 2009 ; Considérant que le Conseil communal ne doit se prononcer que sur les questions de voirie ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Vanseveren et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'émettre un avis FAVORABLE sur la demande précitée.

Séance levée à 22 heures 30'.

Fait et clos en séance date que dessus.

Le Secrétaire,

Le Président,